



**Conseil de déontologie - Réunion du 22 avril 2020**

**Plainte 19-02**

**F. Couder c. M. Sparmont / SudPresse**

**Enjeux : déformation d'information (art. 3 du Code de déontologie journalistique) ;  
plagiat (art. 19) ; droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)**

**Plainte fondée (art. 19)  
Plainte non fondée (art. 3, 24 et 25)**

**Origine et chronologie :**

Le 4 avril 2019, M. F. Couder introduit une plainte au CDJ contre un article de SudPresse (éditions papier et en ligne) relatant les déboires d'un couple lésé par la faillite d'un constructeur et installateur de vérandas. La plainte, recevable après complément d'information apporté à la demande du CDJ, a été communiquée à la journaliste et au média le 11 avril. Ils y ont répondu le 6 mai. Le plaignant y a répliqué le 20 juin. Le 18 juillet, la journaliste a indiqué avoir déjà répondu à tous les arguments du plaignant.

**Les faits :**

Le 4 avril 2019, SudPresse publie en page 48 de ses éditions papier un article de Muriel Sparmont intitulé « Construction : plus de 1.100 faillites en un an ! ». Cet article traite des cas de plus en plus nombreux de faillites chez les entrepreneurs et leurs conséquences pour les clients. La journaliste évoque dans un premier temps les chiffres publiés par le SPF Economie et signale que « Bel RTL consacre à ce domaine une émission spéciale en vous livrant tous les conseils que vous souhaitez ». La journaliste poursuit l'article sous l'angle de la protection des consommateurs, revenant sur une étude de *Test-Achats*, dont elle cite une série de conseils.

Un autre article publié sur la même page et signé de la même journaliste (M. SP.) illustre la thématique générale par un cas particulier : « 41.000 € pour une véranda qu'ils n'ont jamais eue ». La journaliste y aborde l'histoire de Linda et Fabian, qui ont témoigné, précise-t-elle, quelques jours auparavant dans un sujet du JT de RTL. Elle rend compte de leur mésaventure mentionnant encore à une reprise sa source (« nous dit RTL ») avant de conclure : « Lorsque le couple réalise la situation, c'est la désolation : ils ont versé 31.000 euros à cette société pour une véranda qu'ils ne verront sans doute jamais ». L'article est illustré par une photo en gros plan du couple, légendée : « Les économies de toute une vie. Pour rien ! – RTL ». Un troisième article revient sur la teneur de l'émission spéciale de Bel RTL (« Une émission spéciale ce vendredi sur Bel RTL »). La commune de résidence du couple est précisée dans le pré-titre.

Le 4 avril est publié sur Sudinfo un article titré « Le calvaire de Fabian et Linda qui ont payé 41.000 € pour une véranda qu'ils n'ont jamais eue : "On allait vraiment accéder à notre rêve" ». L'article à destination des non-abonnés inclut la photo du couple légendée de la même manière que dans l'édition

papier (« Les économies de toute une vie. Pour rien ! – RTL »). Ce court article n'évoque pas explicitement la source du témoignage. Des liens hypertextes renvoient à l'article principal consacré aux faillites dans le secteur de la construction (« Construction : plus de 1.100 faillites en un an ! »), qui dans sa version pour abonnés fusionne article de contexte et cas particulier. La teneur de cet article est similaire à celle de l'édition papier, si ce n'est que le lieu de résidence du couple concerné n'apparaît pas dans la titraile. Dans la version courte ou la version longue, homme et femme sont désignés par leur prénom. Aucun autre élément d'identification n'est donné.

Quelques commentaires publiés en ligne sous l'article portent sur la naïveté du couple qui n'aurait pas dû verser une telle somme pour l'acompte. Les remarques sont générales, elles n'identifient pas les personnes.

Le 1<sup>er</sup> avril 2019 est publié sur RTL Info un article titré : « Linda et Fabian effondrés par la faillite de Vérandas Confort : ils ont versé 31.000 euros d'acompte et fait tous les travaux préalables ». Cet article rend compte du témoignage du couple. Une photo de ce dernier (©RTL Info) illustre l'article. Une vidéo siglée RTL Info dont l'image d'ouverture est celle du couple concerné est également accessible. L'article identifie la commune dont le couple est originaire.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant signale qu'en date du 1<sup>er</sup> avril, un article a été publié avec son accord sur le site de RTL Info, article qui relatait les soucis qu'il connaissait suite à la faillite d'un constructeur et installateur de vérandas. Il indique que vu le nombre de commentaires haineux et insultants partagés par quelques internautes en lien avec l'article, il a décliné la proposition de RTL de tourner une nouvelle séquence. Il note que l'accord avec RTL n'entraînait pas la reprise par un autre média. Or, il s'étonne de la parution quelques jours après d'un article consacré au sujet dans les éditions papier et web du groupe SudPresse, article dans lequel apparaît la photo de leur couple. Il déplore que cette reprise ait eu lieu sans que l'on ait demandé son autorisation. Il souligne que RTL, avec qui il a pris contact afin de lui demander des explications, lui a répondu qu'aucun accord n'était prévu avec SudPresse. Il constate donc que la journaliste s'est contentée de reprendre l'article de RTL et de le republier sur la plateforme de SudPresse sans son accord. Il dit alors avoir contacté la journaliste afin de lui demander de supprimer l'article, requête qu'elle a acceptée non sans préciser qu'elle avait un accord avec RTL. Il indique que cet engagement n'a pas été suivi d'effet, l'article étant toujours présent et suscitant des commentaires insultants. Il rappelle qu'il avait donné son accord à RTL et non à Sudpresse. Le plaignant relève que l'article mentionne erronément un montant de 41.000 € pour l'acompte ce qui peut faire passer ses déclarations comme fantaisistes et mensongères.

#### Le média / la journaliste :

##### *Dans leur réponse à la plainte*

La journaliste rappelle le contexte dans lequel s'inscrit l'article en cause : sujet sur les faillites dans le domaine de la construction, données chiffrées du SPF économie, recherche de témoignages, contact avec le responsable de l'émission « Tout peut arriver » de Bel RTL. Elle précise que dans le même temps, par un hasard de calendrier, RTL – la télévision, non la radio, précise-t-elle – diffuse un sujet sur la faillite d'une société de vérandas qui reprend des témoignages, sujet qu'elle retrouve sur le site du média. Elle indique qu'elle reprend les informations – dont la photo – en citant ses confrères, pratique qui est commune dans le métier. Elle conteste avec vigueur avoir plagié l'article, la source étant dûment mentionnée pour l'image et pour le texte et souligne que SudPresse utilise très régulièrement leurs images dans ses médias et réciproquement. Elle note que lorsque le plaignant lui a fait part de son indignation, relevant qu'il était la risée de beaucoup de monde depuis qu'il avait témoigné sur RTL, elle lui a répondu être désolée, lui expliquant que l'article était toujours disponible sur le site de ce média, et précisant qu'elle avait travaillé en accord avec ce dernier, sans préciser pour autant qu'il s'agissait de Bel RTL et non de RTL-TVI, invoquant sa bonne foi. Elle ajoute que l'article a bien été supprimé sur leur site payant et sur leur site gratuit expliquant que suite à l'appel du plaignant toutefois il y a eu confusion : l'article a été supprimé des sites payants dès qu'elle l'a demandé, mais pas du site gratuit, ce qu'elle ignorait. Elle note qu'il l'a cependant été par la suite dès que le média s'est rendu compte de l'erreur. Elle estime ne pas devoir endosser la responsabilité de ce retard. Elle souligne qu'il y a

effectivement une erreur de sa part au niveau du montant de l'acompte mais que cela ne modifie en rien l'arnaque subie par le plaignant. Elle rappelle que personne n'est à l'abri d'une telle erreur. Enfin la journaliste souligne que le plaignant se livre initialement à un autre média, en image et en son et alors qu'il dit ne plus vouloir exposer cette partie de sa vie privée au public, il ne conteste pas l'article et le reportage que lui a consacré ce média, qui sont toujours en ligne.

### Le plaignant :

#### *Dans sa dernière réplique*

Le plaignant précise qu'à l'origine il a lui-même contacté RTL Info via le bouton orange de la rédaction et a accepté un reportage qui serait diffusé sur leur plateforme uniquement. Au vu du déferlement des propos haineux qui ont suivi cette diffusion, il a décliné la proposition de RTL de participer à une émission consacrée à son problème. Il précise que son épouse et lui-même qui exercent un métier au contact du public espéraient que les gens oublieraient cet article. Or, la nouvelle publication papier et en ligne de SudPresse a suscité les mêmes commentaires et certains ont mis leur crédibilité en doute au vu du montant erroné qu'il n'estime pas, contrairement à la journaliste, similaire au montant réel. Il rappelle la teneur de l'échange qu'il a eu avec la journaliste après publication. Elle lui a indiqué que le groupe RTL avait donné son accord, ce qui était faux ; que l'article sur internet était en libre accès et qu'aucune autorisation ne devait donc être demandée, ce qui est faux, qu'elle avait repris correctement les données chiffrées de RTL, ce qui était faux ; qu'elle avait promis de faire supprimer l'article ce qu'elle n'a pas fait.

### Solution amiable :

La journaliste et le média proposaient le retrait de la photo et la suppression de la mention des prénoms dans l'article en ligne, ce qui revenait, précisaient-ils, à une anonymisation totale. Le plaignant a refusé, estimant que la proposition arrivait trop tard par rapport à la mise en ligne de l'article. Il n'a pas proposé de solution alternative.

### Avis :

La journaliste ne conteste pas que la séquence et l'article de RTL Info ont constitué la source originelle de son article. S'il constate que cette reprise a explicitement et clairement été mentionnée en début d'article à l'intention des lecteurs dans les éditions papier et sa version électronique en ligne pour abonnés, et l'a été de manière nettement moins visible (via le crédit photo uniquement) dans l'article en ligne à destination des non abonnés, le CDJ note cependant que l'article en cause s'appuie exclusivement sur le texte originel du reportage de RTL Info, le reprend quasi intégralement sans identifier le copié-collé par des guillemets ou une citation indirecte, sans avoir pris au préalable contact avec les personnes concernées, et sans apporter au texte une plus-value particulière.

Le fait que la journaliste ait indiqué avoir reçu l'autorisation de mentionner l'émission radio n'est pas pertinente en l'espèce.

Le CDJ constate dès lors une appropriation du travail journalistique d'autrui. Le plagiat est établi. L'art. 19 (plagiat) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

Le CDJ rappelle que reprendre telles quelles les informations publiées par un confrère, sans y apporter aucune plus-value relève du plagiat, même si la source est dûment mentionnée. Il note ainsi qu'une telle reprise n'exonère en aucun cas le journaliste de prendre contact avec les personnes citées afin de les en informer et de compléter ou ajuster leurs propos, ni de procéder à son propre travail de recoupement et de vérification.

Le CDJ constate que le plaignant avait antérieurement consenti, en tant que victime d'une faillite, à la divulgation de son témoignage et de l'image de son couple dans le journal télévisé du soir d'un média télévisé de grande audience ainsi que dans un article et une vidéo diffusés sur la plateforme en ligne du même média. Il note, nonobstant les points relatifs à la question du plagiat (voir ci-dessus), qu'en reprenant quelques jours après cette diffusion le témoignage et la photo des personnes pour illustrer un article plus général qu'elle consacrait aux faillites de plus en plus nombreuses dans le secteur de la construction, la journaliste s'appuyait sur un fait d'actualité public et d'intérêt général dont elle ne déformait ni le sens ni le contexte.

Une autorisation préalable n'était pas requise dès lors que le plaignant s'était projeté de lui-même de son plein gré dans la sphère publique en médiatisant sa mésaventure et en consentant ainsi à l'utilisation de faits de sa vie privée et de son image.

Les articles 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le Conseil note que les commentaires résultant de cette exposition médiatique volontaire qui ne dénigrait en rien les personnes citées n'étaient, en dépit du ressenti du plaignant, ni injurieux, ni incitant à la haine ou à la violence. Il relève par ailleurs que le retrait de l'article a eu pour conséquence de clore les échanges. L'art. 16 (modération des forums) du Code n'a pas été enfreint.

Le CDJ constate et la journaliste admet que les titres de l'article papier et en ligne qui parlent de 41.000€ d'acompte ne sont pas conformes à la somme détaillée dans l'article-même qui évoque explicitement un montant de 31.000€. Pour autant, le CDJ estime que cette erreur n'est pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public (un couple victime d'une faillite après avoir versé un important acompte) et ne témoigne pas non plus d'une volonté de tromper ce dernier. Il considère donc le grief non fondé. L'art. 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 19 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 3, 24 et 25.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudPresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté qu'un article de SudPresse, bien que citant sa source, s'appropriait le travail journalistique d'autrui**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 avril 2020 qu'un article de SudPresse reprenait quasi intégralement le texte originel du reportage d'un confrère relatant les déboires d'un couple lésé par la faillite d'un constructeur et installateur de vérandas, sans identifier le copié-collé par des guillemets ou une citation indirecte, sans avoir pris au préalable contact avec les personnes concernées, et sans apporter au texte une plus-value particulière. Le CDJ rappelle que reprendre telles quelles les informations publiées par un confrère, sans y apporter aucune plus-value relève du plagiat, même si la source originelle, comme cela était le cas ici, est dûment mentionnée. Il souligne aussi qu'une telle reprise n'exonère en aucun cas les journalistes de prendre contact avec les personnes citées afin de les en informer et de compléter ou ajuster leurs propos, ni de procéder à son propre travail de recoupement et de vérification. Le CDJ n'a pas retenu les autres griefs mis en avant par le plaignant, pointant notamment, pour ce qui concerne le grief d'identification, qu'il s'était projeté de lui-même de son plein gré dans la sphère publique en médiatisant sa mésaventure et en consentant ainsi à l'utilisation de faits de sa vie privée et de son image.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le CDJ a accepté la demande de récusation de J. Englebert formulée par SudPresse dans ce dossier. M. Royer s'est déporté.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre (présidence)  
Alain Vaessen  
Martine Simonis

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Harry Gentges

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Florence Le Cam  
Jean-François Vanwelde  
Pierre-Arnaud Perrouy  
Laurence Mundschau  
Alejandra Michel

**A également participé à la discussion :** Martine Vandemeulebroucke.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président